

NOTICE EXPLICATIVE

CHAMP D'APPLICATION

La contribution est due par :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, les entreprises de réassurance et les organismes particuliers d'assurance ;
- les sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie.

ASSIETTE

La contribution est assise :

- **chaque année ;**
- **sur certaines dépenses et charges** comptabilisées au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la contribution est due ;
- **par référence aux réglementations comptables** applicables à ces organismes.

REMARQUES :

- Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, il convient de déterminer de manière extra-comptable, par nature de charge, les dépenses engagées au cours de l'année de référence.
- Si l'agrément de l'établissement de crédit est accordé en cours d'année, la contribution est assise sur les dépenses et charges qui ont été comptabilisées entre la date de l'agrément et le 31 décembre de la même année.

➤ DÉPENSES COMPTABILISÉES (à inscrire colonne 1)

Ces dépenses et charges sont celles afférentes aux : frais de personnel, travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements, frais de gestion, amortissements des immeubles, des matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

REMARQUE :

Les dépenses qui concourent directement à l'activité de production ne sont toutefois pas comprises dans l'assiette de la contribution. Il en est ainsi :

- pour les établissements de crédit, de certains frais de courtage et commissions acquittés à l'occasion de l'activité proprement bancaire ;
- pour les entreprises d'assurance et de réassurance, des commissions aux agents généraux, courtiers et autres producteurs mandataires, des commissions et courtages de réassurances...

➤ DÉPENSES EXCLUES (à inscrire colonne 2)

- les dépenses et amortissements n'influant pas sur le résultat d'entreprises exploitées en France ;
- les dépenses liées à l'emploi de producteurs salariés par les compagnies d'assurance de toute nature et de capitalisation ainsi que les charges annexes à ces dépenses et frais de transports et de déplacements qui s'y ajoutent ;
- les dépenses correspondant aux participations obligatoires à la formation professionnelle, à l'investissement construction et à l'apprentissage ;
- les dépenses remboursées par les tiers au profit desquels elles ont été engagées.

➤ DÉPENSES NETTES (à calculer colonne 3)

LIQUIDATION

Le **taux** de la contribution est fixé à **1 %** du total des dépenses nettes ; le montant brut de la contribution fait l'objet d'un **abattement de 3 000 €**.

Crédit d'impôt

Le cas échéant, indiquez cadre E, le montant du crédit d'impôt imputé que vous aurez préalablement déterminé sur l'imprimé n° 2764 bis. En aucun cas ce montant ne peut être supérieur à celui de la contribution figurant cadre D. La déclaration n° 2764 bis doit être annexée à la déclaration n° 2764 déposée au titre de la même année.

PAIEMENT

À compter du 1^{er} janvier 2002, les paiements doivent obligatoirement être effectués en euros.

➤ Au plus tard le **15 octobre**.

➤ Au plus tard le **15 mai de l'année suivante** si l'entreprise présente un résultat fiscal déficitaire et dans la limite de ce déficit (ligne G).

➤ Le paiement est effectué à la **recette des impôts** du lieu de dépôt de la déclaration de résultats. **Si le montant** de la contribution **est supérieur à 1 500 €**, il doit être acquitté par **virement direct** sur le compte du Trésor **à la Banque de France**.

➤ La déclaration doit être déposée en un seul exemplaire.

MODALITÉS DE DÉCLARATION

Cette déclaration est obligatoirement établie en euros.

Attention : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

➤ Déclaration rectificative : à compter du 1^{er} janvier 2002 si, le cas échéant, vous utilisez cet imprimé pour souscrire une déclaration annuelle rectificative, vous devez la libeller dans la monnaie utilisée pour souscrire la déclaration initiale. Toutefois, une déclaration qui aurait été initialement déposée en francs, avant le 1^{er} janvier 2002, peut être déposée en euros pour la même période.

➤ Déclaration tardive : à compter du 1^{er} janvier 2002, si vous utilisez ce formulaire pour effectuer une déclaration annuelle tardive, il convient d'utiliser la monnaie dans laquelle cette déclaration aurait dû être souscrite à sa date légale de dépôt. Toutefois, si cette déclaration porte sur un exercice clos au 31 décembre, vous avez la faculté de l'établir en euros.

ARRONDIS FISCAUX

Quelle que soit l'unité monétaire dans laquelle est souscrite la déclaration, la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro ou au franc le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro ou franc sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro ou franc sont comptées pour 1.